

Dossier déposé le 27/12/2023

Demandeurs : **Monsieur Adrien BACON & Madame Mélissa LAINE**

Nature des travaux : **Modification de l'emplacement de la zone de stationnement sur la parcelle**

Adresse du terrain : **Lotissement "Le Village" Lot 17 à Moul-Chicheboville (14370)**

ARRÊTÉ 2024-16

**refusant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Moul-Chicheboville**

Le Maire de Moul-Chicheboville,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la carte communale de la commune déléguée de Chicheboville approuvée par le conseil municipal le 9 septembre 2013 et par arrêté préfectoral du Calvados du 25 novembre 2013, révisée par le conseil municipal le 26 novembre 2018 et par arrêté préfectoral du Calvados du 31 janvier 2019 ; zone C ;

Vu l'arrêté en date du 5 juin 2020, n° PA 014 456 19 D0005, autorisant le lotissement ;

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 27 décembre 2023 par Monsieur Adrien BACON et Madame Mélissa LAINE demeurant 15 rue du Clos Neuf à SOLIERS (14540) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour une modification de l'emplacement de la zone de stationnement sur la parcelle ;
- Sur un terrain situé dans le lotissement "Le Village" Lot 17 à Moul-Chicheboville (14370).

Considérant l'article V/1-b du règlement de lotissement qui dispose que : « *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Chaque acquéreur devra prévoir l'aménagement d'au moins 2 places de stationnement sur la propriété dont 2 en espace non clos (5x5m minimum) en contiguïté avec la voirie* » ;

Considérant que le projet prévoit une zone de stationnement de dimensions 2,5x10 m ;

Considérant que le projet méconnaît et contrevient aux dispositions de l'article susvisé.

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire modificatif est REFUSÉ.

Coralie ARRUEGO
Maire

Fait à Moul-Chicheboville, le 17/01/2024



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Coralie ARRUEGO

Accusé de réception en préfecture

014-200065019-20240117-2024016-AI

Date de télétransmission : 26/01/2024 00:27

Date de réception préfecture : 26/01/2024

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).